



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 13 décembre 2023
(OR. en)**

**2023/0056 (COD)
LEX 2285**

**PE-CONS 58/1/23
REV 1**

**PECHE 417
CODEC 1783**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 2019/833
ÉTABLISSANT DES MESURES DE CONSERVATION ET D'EXÉCUTION
APPLICABLES DANS LA ZONE DE RÉGLEMENTATION
DE L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST**

RÈGLEMENT (UE) 2023/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 décembre 2023

modifiant le règlement (UE) 2019/833
établissant des mesures de conservation et d'exécution
applicables dans la zone de réglementation
de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 293 du 18.8.2023, p. 144.

² Position du Parlement européen du 9 novembre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 novembre 2023.

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil¹, les règles les plus récentes relatives aux mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) ont été mises en œuvre dans le droit de l'Union. Ledit règlement a ensuite été modifié par les règlements (UE) 2021/1231² et (UE) 2022/2037³ du Parlement européen et du Conseil, aux fins de la mise en œuvre dans le droit de l'Union des mesures que l'OPANO a adoptées lors de ses réunions annuelles de 2019, 2020 et 2021.

¹ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (JO L 141 du 28.5.2019, p. 1).

² Règlement (UE) 2021/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 274 du 30.7.2021, p. 32).

³ Règlement (UE) 2022/2037 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 275 du 25.10.2022, p. 11).

- (2) Lors de sa 44e réunion annuelle en septembre 2022, l'OPANO a adopté un certain nombre de mesures juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les nouvelles obligations incombant aux États du pavillon liées à la présentation des programmes de recherche, les exigences applicables aux navires exerçant des activités de recherche, la réglementation du trait effectué à titre d'essai lors de la première entrée dans une division dans le cadre d'une sortie de pêche, les ajustements des fermetures de la pêche du sébaste dans la division 3M de l'OPANO, l'interdiction de débarquement, de transbordement et de conservation à bord de l'aimargue du Groenland (*Somniosus microcephalus*) et l'établissement de listes croisées des navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches.
- (3) Ces mesures sont destinées aux parties contractantes de l'OPANO et comportent également des obligations à l'égard des opérateurs. À la suite de leur entrée en vigueur le 1er décembre 2022, les mesures de conservation et d'exécution (MCE) de l'OPANO sont contraignantes pour toutes les parties contractantes de l'OPANO. En ce qui concerne l'Union, elles doivent être mises en œuvre dans le droit de l'Union dans la mesure où elles ne sont pas encore prévues par celui-ci.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/833 afin de mettre en œuvre ces nouvelles MCE dans le droit de l'Union.

- (5) Certaines dispositions des MCE sont susceptibles d'être modifiées lors des prochaines réunions annuelles de l'OPANO à la suite de l'introduction de nouvelles mesures liées aux programmes de recherche dans le domaine de la pêche. Afin de mettre rapidement en œuvre dans le droit de l'Union ces futures modifications des MCE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les obligations des États membres liées à la présentation des programmes de recherche et en ce qui concerne les exigences applicables aux navires exerçant des activités de recherche. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/833,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Article premier
Modifications du règlement (UE) 2019/833

Le règlement (UE) 2019/833 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, les paragraphes 2 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

"2. L'État membre du pavillon:

- a) notifie à la Commission, par transmission électronique au format prévu à l'annexe II.C des MCE visées au point 5) de l'annexe du présent règlement, et avant le début des activités de recherche, tous les navires de recherche habilités à battre son pavillon qu'il autorise à mener des activités de recherche dans la zone de réglementation;
- b) fournit à la Commission un programme de recherches pour tous les navires habilités à battre son pavillon qu'il autorise à mener des activités de recherche dans la zone de réglementation, au plus tard quarante jours avant l'ouverture de la réunion du conseil scientifique de l'OPANO du mois de juin, lorsqu'il s'agit de nouvelles études et activités de recherche non récurrentes et lorsque les captures détenues à bord au cours des activités de recherche sont destinées à la commercialisation et dans les autres cas, au plus tard dix jours avant le début des activités de recherche;

- c) veille à ce qu'un programme de recherche relatif à des études menées dans la zone de réglementation qui ciblent des stocks soumis à des possibilités de pêche comprenne au minimum les informations suivantes:
- i) l'identification du navire;
 - ii) l'objectif;
 - iii) le résumé des méthodes ou procédures scientifiques;
 - iv) le lieu et les dates de l'activité de recherche;
 - v) le nom du chercheur principal;
 - vi) la commercialisation ou non des captures détenues à bord;
 - vii) le total estimé des captures, à des fins de recherche, des espèces cibles de l'étude et la présence ou non à bord d'un observateur possédant une expertise scientifique suffisante;
 - viii) des informations sur la date à laquelle les résultats des recherches seront présentés au conseil scientifique de l'OPANO;
 - ix) le cas échéant, toute demande de dérogation au présent point; et
 - x) le cas échéant, une indication que l'activité constitue une nouvelle étude ou recherche non récurrente; et

- d) informe immédiatement la Commission du début et de la fin des activités de recherche menées par les navires engagés dans des activités de recherche à titre temporaire, y compris lors de sorties de pêche au cours desquelles tant des activités commerciales que des activités de recherche sont exercées.
3. Les navires engagés dans des activités de recherche:
- a) conservent en permanence à bord une copie du programme de recherches et de toute modification de celui-ci en langue anglaise; et
 - b) arriment, en ce qui concerne les études menées dans la zone de réglementation qui ciblent les stocks soumis à des possibilités de pêche, les captures effectuées dans le cadre des activités de recherche au moyen de filets, de contreplaqué, de caisses ou par d'autres méthodes, séparément de toutes les autres captures effectuées lors de sorties de pêche au cours desquelles tant des activités commerciales que des activités de recherche sont exercées; la localisation des captures effectuées dans le cadre des activités de recherche est indiquée sur le plan d'arrimage.
4. Sauf indication contraire dans un avis du conseil scientifique de l'OPANO, les navires de recherche qui mènent dans la zone de réglementation des études ciblant des stocks soumis à des possibilités de pêche et qui détiennent à bord des captures obtenues au cours de ces activités de recherche en vue de les commercialiser:
- a) satisfont aux exigences en matière d'enregistrement et de déclarations énoncées au chapitre V;

- b) ont à leur bord un observateur possédant une expertise suffisante; et
- c) imputent ces captures sur le quota et les limitations de l'effort de pêche concernés prévus pour l'État membre dans les possibilités de pêche.

- 5. Sauf disposition contraire du présent règlement, les navires de recherche ne sont pas soumis aux MCE ayant trait à la capture de poissons dans la zone de réglementation, en particulier en ce qui concerne le maillage, les limites de taille, les zones fermées et les campagnes de pêche.
- 6. La Commission transmet sans tarder au secrétaire exécutif de l'OPANO les informations notifiées par les États membres du pavillon conformément au paragraphe 2."

2) À l'article 6, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

- "e) ferme sa pêche du sébaste dans la division 3M le jour, à 24 h 00 TUC, où les captures cumulées déclarées sont estimées atteindre 100 % du TAC de sébaste de la division 3M, tel qu'il est notifié conformément au paragraphe 3;"

3) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Lors de sa première entrée dans une division dans le cadre d'une sortie de pêche, un navire peut entreprendre à titre d'essai un trait dont la durée n'excède pas trois heures. Si les stocks soumis à des limitations de prises accessoires constituent le plus grand pourcentage, en poids, du total des captures de ce trait, la pêche en question n'est pas considérée comme une pêche ciblée de ces stocks et le navire change immédiatement de position conformément au paragraphe 1, point b). Les navires recensent tous les traits réalisés à titre d'essai conformément au présent paragraphe et enregistrent dans le journal de pêche les coordonnées relatives aux positions de début et de fin de tous ces traits."

4) À l'article 12, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Il est interdit, dans la zone de réglementation, de pratiquer une pêche ciblée de la laimargue du Groenland (*Somniosus microcephalus*) ainsi que de détenir, de transborder ou de débarquer tout ou partie d'une laimargue du Groenland."

5) À l'article 44, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) s'il figure sur la liste INN de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique^{*}, de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud^{**}, de la Commission interaméricaine du thon tropical^{***}, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique^{****}, de la Commission des thons de l'océan Indien^{*****}, de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée^{*****}, de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est^{*****}, de la Commission des pêches du Pacifique Nord^{*****}, de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est^{*****}, de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien^{*****}, de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud^{*****} ou de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central^{*****}.

* Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, établie à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur le 7 avril 1982 (JO L 252 du 5.9.1981, p. 27).

** Convention pour la conservation du thon rouge du Sud, établie à Canberra le 10 mai 1993 et entrée en vigueur le 20 mai 1994 (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

*** Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (convention d'Antigua), signée à Washington le 14 novembre 2003 et entrée en vigueur le 27 août 2010 (JO L 224 du 16.8.2006, p. 24).

- **** Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, élaborée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 et entrée en vigueur le 21 mars 1969 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 34).
- ***** Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, signé à Rome le 25 novembre 1993 et entré en vigueur le 27 mars 1996 (JO L 236 du 5.10.1995, p. 25).
- ***** Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, initialement rédigé à Rome le 24 septembre 1949 et entré en vigueur le 20 février 1952 (JO L 190 du 4.7.1998, p. 37).
- ***** Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Londres le 18 novembre 1980 et entrée en vigueur le 17 mars 1982, à laquelle la Communauté européenne a adhéré le 13 juillet 1981 (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).
- ***** Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, signée à Tokyo le 24 février 2012 et entrée en vigueur le 19 juillet 2015 (JO L 55 du 28.2.2022, p. 14).
- ***** Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, signée à Windhoek (Namibie) le 20 avril 2001 et entrée en vigueur le 13 avril 2003 (JO L 234 du 31.8.2002, p. 40).
- ***** Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, signé à Rome le 7 juillet 2006 et entré en vigueur le 21 juin 2012 (JO L 196 du 18.7.2006, p. 15).
- ***** Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, signée à Auckland le 14 novembre 2009 et entrée en vigueur le 24 août 2012 (JO L 67 du 6.3.2012, p. 3).
- ***** Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migratoires dans l'Océan pacifique occidental et central, signée à Honolulu le 5 septembre 2000 et entrée en vigueur le 19 juin 2004 (JO L 32 du 4.2.2005, p. 3).".

6) À l'article 50, paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

"m) les obligations de l'État membre du pavillon en ce qui concerne les programmes de recherches visés à l'article 4, paragraphe 2;

n) les exigences applicables aux navires engagés dans des activités de recherche, visées à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président / La présidente